

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. DE MARIA-CHAPDELAINE

MUNICIPALITÉ D'ALBANEL

RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 18-233

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 11-159 ET SES AMENDEMENTS AFIN
DE METTRE À JOUR CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOUPAPES DE SÛRETÉ

Préambule

ATTENDU QUE la Municipalité d'Albanel est régie par le *Code municipal du Québec* et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le règlement de construction de la municipalité d'Albanel est entré en vigueur le 28 septembre 2011;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Albanel a le pouvoir, en vertu des articles 115 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), d'amender son règlement de construction;

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de construction à la suite d'exigences de notre assureur concernant les soupapes de sûreté;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement s'est tenue le 7 mai 2018;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR DAVE PLOURDE, CONSEILLER
APPUYÉ PAR JASON TURNER, CONSEILLER
ET RESOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la municipalité d'Albanel adopte le projet de règlement d'amendement portant le numéro 18-233, lequel décrète et statue ce qui suit :

SECTION I : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de construction comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise l'objectif suivant :

- Modifier l'article 4.8 de notre règlement de construction afin de le rendre conforme aux exigences de notre assureur.

SECTION II : Modifications concernant diverses dispositions

ARTICLE 2.1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.8

L'article 4.8 intitulé « Soupape de sûreté » du Règlement de construction numéro 11-159 se lit comme suit :

4.8 SOUPE DE SÛRETÉ

- 4.8.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 4.8.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le *Code national de plomberie – Canada 1995* (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le *National Plumbing Code of Canada 1995* (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 4.8.3 Tous les amendements apportés au *Code national de la plomberie* après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par le conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la Loi sur les compétences municipales.

- 4.8.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 4.8.5 En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la Municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

SECTION III : Entrée en vigueur

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) seront complétées.

FRANCINE CHIASSON, MAIRESSE

RÉJEAN HUDON, DIRECTEUR GÉNÉRAL

AVIS DE MOTION (POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT) À LA SÉANCE DU 5 MARS 2018

ADOPTION DU PROJET À LA SÉANCE DU 9 AVRIL 2018

AVIS PUBLIC (ASSEMBLÉE DE CONSULTATION) LE 25 AVRIL 2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT FINAL À LA SÉANCE DU 7 MAI 2018

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} OCTOBRE 2018

AVIS PUBLIC (ENTRÉE EN VIGUEUR) LE 1^{ER} OCTOBRE 2018